

ANNALES 2009

EXAM D'AGENT SPORTIF 2009 – EPREUVE SPECIFIQUE

Durée : 2 heures



L'accord Collectif (ACCCP)

1/ quels sont les signataires de l'accord collectif des coureurs cyclistes professionnels ?

- Côté employeur : l'association AC2000 regroupant la majorité des groupes cyclistes professionnels.
- Côté salarié : l'Union Nationale des Cyclistes Professionnels, syndicat professionnel des coureurs cyclistes français, adhérent de la FNASS dont la représentativité a été, dans le secteur du sport, admise en application des critères définis à l'article L.2121-1 du code du travail, le 5 juillet 2000 par décision du Ministre chargé du travail.

2/ L'accord collectif des coureurs cyclistes professionnels français permet d'insérer une clause de renouvellement automatique dans le contrat de travail d'un coureur cycliste professionnel. Quelles exigences s'appliquent à la rédaction de cette clause ?

Art. 22 : Pour être valable cette clause doit mentionner :

- le nombre de saisons visé par le renouvellement ;
- le terme précis du contrat ainsi renouvelé ;
- les conditions dans lesquelles le coureur et son groupe cycliste peuvent dénoncer cette clause à savoir ,la forme de cette dénonciation qui ne peut intervenir que par lettre remise en mains propres contre décharge ou par lettre recommandée avec accusé de réception et la date jusqu'à laquelle peut intervenir cette dénonciation.

Ce renouvellement qui doit prendre fin également un 31 décembre, ne peut avoir un terme supérieur à la durée de l'engagement du partenaire principal.

3/ Comment l'ACCCP définit-il le temps de travail des coureurs cyclistes professionnels français ?

Art. 29

Compte tenu de la spécificité de l'activité du coureur cycliste, la définition de son temps de travail prend en compte deux types de situation.

Tout d'abord, lorsque le travail du coureur est commandé par le groupe cycliste, ce qui comprend notamment les temps consacrés :

- aux compétitions proprement dites,
- aux entraînements collectifs notamment sous forme de stages,
- aux entraînements individuels sur route ou non, en la présence ou non du directeur sportif, selon les directives de ce dernier ou en application du programme de travail établi en accord avec le coureur,
- aux repas post et pré compétition pris en commun à la demande du groupe cycliste,
- à la participation à des actions promotionnelles et/ ou commerciales à la demande du groupe cycliste dans la mesure où ces actions sont prévues dans le contrat de travail,
- aux séances avec les médecins, kinésithérapeutes, diététiciens et auxiliaires médicaux du groupe cycliste dans le cadre de l'entretien et du contrôle de l'état de santé.

Ensuite, lorsque le coureur prend lui même l'initiative de s'entraîner sur route ou non, de se préparer physiquement, ou encore de solliciter l'intervention du personnel médical et para médical du groupe cycliste, mais uniquement dans la mesure où ces séances participent aux objectifs de préparation fixés par le groupe cycliste.

Règlementation UCI

4/ Selon la réglementation UCI, un coureur peut-il faire l'objet d'une mesure de suspension provisoire immédiate dès l'instant où il a fait l'objet d'un contrôle antidopage ayant donné lieu à une analyse positive ?

Suspension provisoire

- 235.** Si l'analyse d'un échantillon A fait apparaître un résultat d'analyse anormal pour une substance interdite qui n'est pas une substance spécifiée ou une méthode interdite, et qu'un examen en vertu de l'article 204 ne révèle pas une AUT valable ou le fait que le résultat d'analyse anormal est dû à un écart par rapport au standard international de contrôle ou au standard international pour les laboratoires, le coureur fait l'objet d'une suspension provisoire dans l'attente que l'instance d'audition décide s'il a commis ou non une violation des règles antidopage.

Commentaire: La suspension provisoire s'applique au titre des présentes règles antidopage, y compris pour les résultats d'analyse anormaux découlant de contrôles effectués par d'autres organisations antidopage et pour la gestion des résultats dont l'UCI n'est pas responsable.

- 236.** La suspension provisoire s'applique à compter du jour indiqué dans sa notification au coureur.

La notification peut être faite par tout moyen disponible, y compris par télécopie ou par courrier électronique et par le biais du club, de l'équipe ou de la fédération nationale du coureur.

- 237.** Le coureur peut demander la levée de la suspension provisoire.

Cette demande doit être adressée à la commission antidopage par écrit et avec un exposé des motifs.

- 238.** L'affaire sera examinée et la décision sera prise par un ou plusieurs membres de la commission antidopage.

La décision sera prise uniquement sur la base d'argumentaires écrits. Aucune audience ne sera organisée.

- 239.** La suspension provisoire ne peut être levée que si le coureur démontre que l'apparente violation des règles antidopage n'a aucune perspective raisonnable d'être maintenue ou bien qu'il possède des arguments solides et défendables montrant l'absence de faute ou de négligence de sa part pour une telle violation.

- 240.** Si une suspension provisoire est imposée sur la base d'un résultat d'analyse anormal eu égard à un échantillon A et qu'une analyse concluante de l'échantillon B ne confirme pas l'analyse de l'échantillon A, le coureur ne sera pas soumis à d'autres suspensions provisoires au titre d'une violation de l'article 21.1 (présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs). Dans les cas où le coureur (ou l'équipe du coureur) a été retiré d'une compétition sur la base d'une violation de l'article 21.1 et que l'analyse ultérieure de l'échantillon B ne confirme pas celle de l'échantillon A, le coureur ou l'équipe pourront continuer à prendre part à la compétition s'il est encore possible de réintégrer le coureur ou l'équipe sans affecter autrement la compétition.

5/ Aux termes de la réglementation édictée par l'UCI, quelle fédération nationale est compétente pour délivrer une licence sportive à un coureur cycliste ?

Procédure de délivrance

- 1.1.011** La licence est délivrée par la fédération du pays où, suivant la législation de ce pays, le demandeur a sa résidence principale au moment de sa demande. Il reste affilié à cette fédération jusqu'à l'expiration de la licence, même en cas de changement de pays de résidence.

6/ Toutes disciplines confondues, quels types d'équipes doivent être enregistrées auprès de l'UCI ?

Equipes enregistrées auprès de l'UCI

1.1.041 Les équipes suivantes sont des équipes enregistrées auprès de l'UCI:

UCI ProTeam: voir articles 2.15.047 et suivants

Equipe continentale professionnelle UCI: voir articles 2.16.001 et suivants

Equipe continentale UCI: voir articles 2.17.001 et suivants

Equipe féminine UCI: voir articles 2.18.001 et suivants

Equipe mountain bike UCI: voir articles 4.10.001 et suivants

Equipe piste UCI: voir articles 3.7.001 et suivants

La référence à l'UCI dans la dénomination des catégories d'équipes ci-dessus se réfère uniquement au fait que l'équipe a été enregistrée auprès de l'UCI suivant le présent règlement.

(*article introduit au 1.01.05*).

7/ Quelles sont, selon le règlement antidopage de l'Union Cycliste Internationale, les modalités permettant de réduire ou d'éliminer une période de suspension infligée consécutivement à l'usage d'une substance interdite dite spécifiée ?

Elimination ou réduction de la période de *suspension* pour des *substances spécifiées* en vertu de *circonstances particulières*

295. Lorsqu'un *coureur* ou un *personnel d'encadrement du coureur* peut établir comment une *substance spécifiée* a pénétré dans son organisme ou est arrivée en sa possession et que ladite *substance spécifiée* n'était pas destinée à améliorer les performances sportives du *coureur* ou à masquer l'usage d'une substance améliorant les performances, la période de *suspension* pour une première violation stipulée à l'article 293 sera remplacée par la suivante:

au minimum, une réprimande et aucune période de *suspension* de *manifestations* futures, et au maximum, deux ans de *suspension*.

Pour justifier toute élimination ou réduction, le *licencié* doit produire des preuves corroborantes, outre sa parole, qui démontrent à la pleine satisfaction de l'instance d'audition l'absence d'intention d'améliorer les performances sportives ou de masquer l'usage d'une substance améliorant les performances. Le degré de faute du *licencié* est le critère pris en compte pour évaluer toute réduction de la période de *suspension*.

Au cas où le présent article est appliqué et où la période de *suspension* normalement applicable est éliminée, la violation des règles antidopage ne sera pas considérée comme une violation aux seules fins de déterminer la période de *suspension* pour violations multiples prévue aux articles 306 à 312.

8/ Quels sont les droits et obligations des licenciés de la FFC ?

Règlement intérieur de la FFC

SECTION 2 DROITS ET OBLIGATIONS DES LICENCIÉS

Article 48 Droits des licenciés

La licence ouvre droit :

1°) à participation, dans les conditions réglementaires, aux activités et fonctions fédérales correspondant à la catégorie de licence délivrée. Nul ne peut exercer une fonction quelconque dans une association affiliée s'il n'est titulaire d'une licence fédérale ou d'une licence délivrée par une Fédération

nationale affiliée à l'Union Cycliste Internationale. Sauf le cas des épreuves de promotion ouvertes aux non-licenciés, nul ne peut être autorisé à prendre part à des épreuves organisées en France sous l'égide de la FFC, s'il n'est titulaire d'une licence correspondante, délivrée par la FFC ou une Fédération nationale affiliée à l'Union Cycliste Internationale ;

2°) aux garanties d'assurances contractées collectivement par la Fédération française de cyclisme, conformément aux articles 37 et 38 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée ;

3°) à participation aux votes et élections organisées, en application des règlements en vigueur, dans les instances fédérales et les groupements affiliés. Tout licencié de plus de seize ans a droit de vote et droit de participer, en tant qu'électeur, aux élections réglementaires. Ce droit est personnel : il ne peut être exercé par représentation pour le compte des licenciés âgés de moins de seize ans. Tout licencié majeur est éligible dans les conditions et limites fixées par les règlements ;

4°) à toutes les garanties procédurales définies par le présent règlement intérieur en cas de poursuites disciplinaires ;

5°) plus généralement, à tous les avantages résultant des règlements fédéraux.

Article 49 Obligations des licenciés

Tout licencié est tenu :

1°) de se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la réglementation fédérale nationale et internationale ;

2°) d'avoir, en toute circonstance, une conduite loyale envers la Fédération, ainsi que ses organes déconcentrés, et d'éviter tout comportement ou toute déclaration publique de nature à porter atteinte à l'image du cyclisme ;

3°) de respecter les décisions des commissaires de course et la souveraineté de l'arbitrage sportif ainsi que les principes du "fair-play" ;

4°) de contribuer à la lutte anti-dopage, en participant aux actions de prévention organisées ainsi qu'en se soumettant aux contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur ou en facilitant la réalisation ;

5°) de répondre à toute convocation fédérale pour un stage ou une sélection nationale et, dans ce dernier cas, de respecter strictement les obligations imposées aux membres des équipes de France.

9/ Quelles sont les conditions requises pour qu'une licence d'agent sportif soit renouvelée par la FFC ?

Règlement relatifs aux agents sportifs de la FFC :

16 Renouvellement de la licence

16.1. La licence d'agent sportif est renouvelée annuellement par tacite reconduction pendant une période de trois ans, sauf dénonciation par le Bureau exécutif de la Fédération trois mois avant la durée annuelle de validité.

16.2. A l'issue de la période de trois ans, le renouvellement de la licence doit être demandé par l'intéressé deux mois au moins avant la fin de cette période. Cette demande, formulée par lettre simple, doit être accompagnée d'un bilan d'activité, de la liste des mandats et contrats signés et d'un état des éventuels litiges relatifs à ces contrats.

16.3. Le Bureau exécutif statue sur la demande de renouvellement après avis de la Commission des agents. Toute décision de refus de renouvellement doit être motivée.

16.4. La décision de renouvellement ou de refus de renouvellement de la licence d'agent sportif est notifiée à l'intéressé par le Bureau exécutif de la Fédération dans le délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande de renouvellement. Elle est publiée dans le bulletin officiel de la Fédération. La Fédération communique, chaque année, au Ministre chargé des sports la liste des agents sportifs dont la licence a été renouvelée.

16.5. Toute personne titulaire d'une licence d'agent sportif n'ayant pas formulée une demande de renouvellement de celle-ci dans le délai imparti à l'article 16.2 ci-dessus, doit déposer une nouvelle demande de licence conformément aux articles 7.1 et suivants du présent règlement, et subir les épreuves de l'examen mis en place par la Fédération.

10/ Quel est, en France, le régime juridique applicable à la rémunération du « Droit à l'image collective des sportifs professionnels » (DIC) ?

Art. L.222-2 du code du sport

Modifié par LOI n°2008-1425 du 27 décembre 2008 - art. 185 (V)

I.-N'est pas considérée comme salaire la part de la rémunération versée à un sportif professionnel par une société soumise aux articles L. 122-2 et L. 122-12 et qui correspond à la commercialisation par ladite société de l'image collective de l'équipe à laquelle le sportif appartient.

Pour l'application du présent article, sont seules considérées comme des sportifs professionnels les personnes ayant conclu, avec une société mentionnée au premier alinéa, un contrat de travail dont l'objet principal est la participation à des épreuves sportives.

II.-Des conventions collectives conclues, pour chaque discipline sportive, entre les organisations représentatives des sportifs professionnels et les organisations représentatives des sociétés employant des sportifs professionnels déterminent :

1° La part de rémunération définie au I ci-dessus, laquelle ne peut excéder 30 % de la rémunération brute totale versée par la société au sportif professionnel ;

2° Les modalités de fixation de cette part de rémunération en fonction du niveau des recettes commerciales générées par l'exploitation de l'image collective de l'équipe sportive, et notamment des recettes de parrainage, de publicité et de marchandisage ainsi que de celles provenant de la cession des droits de retransmission audiovisuelle des compétitions ;

3° Le seuil au-delà duquel les dispositions du I ci-dessus s'appliquent à cette part de rémunération, lequel ne peut être inférieur à un montant fixé par décret au vu du niveau moyen de rémunération pratiqué dans la discipline sportive. Ce montant ne peut être inférieur à deux fois ni être supérieur à huit fois le plafond fixé par le décret pris en application de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

III.-En l'absence d'une convention collective, pour une discipline sportive, contenant l'ensemble des stipulations mentionnées au 2° du II, un décret détermine la part de rémunération prévue au 1° du II.

IV.-Ces dispositions s'appliquent aux rémunérations versées jusqu'au 30 juin 2012.